

SENIORS

Dispositions CSF entre activité et retraite :

Temps partiel

Deux ans avant le départ à la retraite :

Possibilité pour les temps complet de passer à temps partiel à 80% deux ans avant leur départ à la retraite. Les cotisations patronales ainsi que la part de cotisations salariales correspondant au différentiel entre le montant des cotisations calculées sur la base d'un travail à temps plein et celles calculées sur la base du travail à temps partiel, sont prises en charge par l'employeur dans la limite de 2 ans.

Un an avant le départ à la retraite :

Les salariés pourront bénéficier à leur demande d'un temps partiel égal à 80%, 70% ou 60% de leur horaire ou forfait de référence (base temps plein) au cours des 12 mois précédant leur départ à la retraite. Cette durée sera majorée de 6 mois pour les salariés ayant la qualité de travailleurs handicapés.

Le salaire mensuel brut de base sera majoré de 10%.

La société prendra également en charge les cotisations de retraite, sécurité sociale et complémentaire (part employeur) calculées sur le salaire reconstitué à temps plein, sous condition que le salarié décide aussi de cotiser sur la même base.

L'indemnité de départ à la retraite sera calculée sur la base du salaire à temps plein reconstitué.
Article 3.4.1 de l'accord intergénérationnel du 3 février 2017

Congé de fin de carrière

Possibilité de prendre un congé de fin de carrière à temps complet ou à temps partiel pendant 12 mois avant la retraite en utilisant les jours épargnés sur le compte CET.

Article 4.1.4 de l'accord CET du 19 octobre 2017

Aide au rachat de trimestres

Possibilité de percevoir, pour les salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais ne disposant pas de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein, une aide à hauteur de 250 euros bruts maximum par trimestre racheté, dans la limite globale maximum de quatre trimestres, soit 1000 euros bruts maximum.

Article 7 de l'accord sur les négociations annuelles obligatoires du 2 mars 2017.

INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE		
Employés Agents de Maîtrise	10 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maxi 4 mois de salaire)	2/20 ^{ème} de mois de salaire par année pour la tranche jusqu'à 10 ans
		3/20 ^{ème} de mois de salaire par année au-delà de 10 ans
Cadres	+ 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maxi 6 mois de salaire)	2/20 ^{ème} de mois de salaire par année jusqu'à 10 ans
		3/20 ^{ème} de mois de salaire par année pour la tranche de 10 à 20 ans
		5/20 ^{ème} de mois de salaire par année au-delà de 20 ans